



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-015

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2016

Sommaire

DDCS des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-21-010 - Arrêté préfectoral portant agrément à l'association FONDATION ABBÉ PIERRE - Boutique Solidarité l'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable. (2 pages)

Page 3

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-01-26-001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet immobilier "Vert et Mer" à Ensues la Redonne (5 pages)

Page 6

13-2016-01-25-006 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATION DU MASSIF FORESTIER DE LA CHAINE DES COTES ET DE LA TREVARESSE (2 pages)

Page 12

13-2016-01-25-005 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES QUATRE TERMES (2 pages)

Page 15

13-2016-01-25-004 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES ROQUES (2 pages)

Page 18

13-2016-01-25-007 - ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE AMP A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DU MASSIF DE LA MARCOULINE (2 pages)

Page 21

DDCS des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-21-010

Arrêté préfectoral portant agrément à l'association
FONDATION ABBÉ PIERRE - Boutique Solidarité
l'habilitation à domicilier les personnes sans domicile
stable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale déléguée de la Direction régionale départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une association habilitée à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46
- Vu** les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'article L. 102 du Code civil ;
- Vu** les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Vu** la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé-Protection sociale-Solidarités n° 2008-03 du 15/04/08) ;
- Vu** les cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 10 et 16 octobre 2015 n° 13-2015-10-10-001 et 13-2015-10-16-005 publiés au Recueil des Actes Administratifs prorogeant les agréments délivrés par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2009 n°2009288-6 et 2009288-7 et leurs avenants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, en qualité de directeur départemental délégué
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée **FONDATION ABBE PIERRE** mentionnée ci-après ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué ;

A R R E T E

Article 1 : L'association à but non lucratif ci-après :

FONDATION ABBE PIERRE

dont le siège social est situé, **20 rue Loubon 13003 MARSEILLE**
représentée par son président Etienne RAYMOND
qui gère la structure située :

BOUTIQUE SOLIDARITE - FONDATION ABBE PIERRE
16 rue Loubon
13003 Marseille

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique de la commune de MARSEILLE pour lequel l'agrément est demandé.

Article 2 : L'association agréée aide l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et elle est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009 annexés en pièces jointes.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de manquement de l'association à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental délégué, la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental délégué

Didier MAMIS

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-01-26-001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et
de déplacement de spécimens d'espèces végétales
protégées dans le cadre du projet immobilier "Vert et
Mer" à Ensuès la Redonne



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement
de spécimens d'espèces végétales protégées
dans le cadre du projet immobilier « Vert et Mer » à ENSUES-la-REDONNE (13)**

Maîtrise d'ouvrage : Bouygues Immobilier

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la demande déposée par la société Bouygues Immobilier, représentée par son responsable de projets, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le 23 octobre 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Projet immobilier – Commune d'Ensues-la-Redonne (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales », réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 19 octobre 2015 (92 pages, dont 5 annexes) ;

- Formulaire CERFA n°13 617-01* concernant la destruction de spécimens de deux espèces végétales protégées (Hélianthème à feuilles de Marum et Ail Petit Moly) et le transport/déplacement/ensemencement via la banque de graines du sol ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 10 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 13 novembre et le 27 novembre 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 27 novembre 2015, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature sociale et économique), étayée dans le dossier technique susvisé (page 11 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements de Bouygues Immobilier vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité avérée de ces dernières) ;

Sur proposition du directeur régional de environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de lotissement « Vert et Mer » sur le territoire de la commune d'Ensues La Redonne, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société Bouygues Immobilier – Région Provence – Agence Provence Sud, représentée par M. Rémy Courtès, Directeur des Opérations de l'agence Provence Sud – 7, Boulevard de Dunkerque - CS 30701 - 13572 MARSEILLE CEDEX 02, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 2 espèces végétales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- ✓ **Hélianthème à feuilles de Marum** (*Helianthemum marifolium* subsp. *Marifolium*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction de 12 stations (10 pointages de classe d'effectifs 1-9 ; 2 pointages de classe d'effectifs 10-99 individus) ;
 - ✗ la perte de 3,2 ha d'habitat favorable ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés : récolte à partir de la banque de graines du sol et semis en périphérie de l'emprise du projet sur des milieux favorables et préservés ainsi qu'au niveau de la parcelle de compensation (mesure A1) ;
- ✓ **Ail Petit Moly** (*Allium chamaemoly*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction de 9 stations (1 pointage de classe d'effectifs 1-9 ; 7 pointages de classe d'effectifs 10-99 ; 1 pointage de classe d'effectifs 100-999) ;
 - ✗ la perte de 0,4 ha d'habitat favorable ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés ; récolte à partir de la banque de graines du sol et semis au niveau de la parcelle de compensation (mesure A1) ;

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures d'accompagnement du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et de suivis, mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

- **Trois mesures complémentaires de compensation**, décrites dans des fiches opérationnelles (objectif, espèces cibles, carte de localisation, actions à mettre en œuvre, planning, suivi, indicateurs) portant sur une **parcelle de 2 ha**, actuellement privée, située sur la commune d'Ensues-La-Redonne à environ 1,7 km au nord du projet (cartes 12 et 13 du dossier, pp.52-53). L'état actuel du terrain est dûment décrit et illustré (pp.54-56) :
 - **Mesure C1 : Rétrocession foncière au Conservatoire du littoral (qui a donné son accord de principe) de cette parcelle favorable à l'Hélianthème à feuilles de Marum et l'Ail petit Moly** ; l'annexe 4 du dossier technique présente l'engagement formel de l'actuel propriétaire pour cette transaction, à réaliser dans les meilleurs délais en 2016 ;

- **Mesure C2 : Restauration d’habitats ouverts par gyrobroyage**, contribuant à favoriser des garrigues ouvertes favorables à la flore à enjeu ;
 - **Mesure C3 : Entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique.**
- **Quatre mesures d’accompagnement écologique et de suivis complètent le dispositif :**
- **Mesure A1** : Récolte et ensemencement d’Hélianthème à feuilles de Marum et d’Ail petit Moly ;
 - **Mesure A2** : Préconisations pour le choix des arbres ou arbustes à planter afin de préserver l’indigénat de la flore locale et les milieux alentours à la zone de projet ;
 - **Mesure Sa1** : Suivi des impacts de l'aménagement ;

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s’élève à environ 60 000 € H.T., **non compris** le coût d'acquisition et de cession de la parcelle portant la compensation écologique.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l’État

Le maître d’ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d’ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d’un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l’état d’avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l’article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d’ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l’article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l’autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du lotissement « Vert et Mer ».

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l’objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8- Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-01-25-006

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION
DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
REALISATION DU MASSIF FORESTIER DE LA
CHAINE DES COTES ET DE LA TREVARESSE**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF FORESTIER DE LA CHAÎNE DES COTES ET DE LA TREVARESSE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5215-21 et L5211-26,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'études du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevarresse,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevarresse,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant désignation du liquidateur du syndicat mixte du massif des Roques, du syndicat mixte du massif forestier de la chaîne des Côtes et de la Trevarresse et du syndicat mixte d'études et de réalisations du massif forestier des quatre termes, et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 prolongeant sa mission pour la durée d'un an,

CONSIDERANT que le liquidateur désigné n'a pu finaliser les conditions de liquidation,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse, est dissous et il est procédé à sa liquidation,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix -en-Provence,
Le Président du Syndicat Mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse,
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du- Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-01-25-005

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION
DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES QUATRE
TERMES**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES QUATRE TERMES

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5215-21 et L5211-26,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1997 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'études et de réalisation du massif des Quatre Termes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du massif des Quatre Termes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant désignation du liquidateur du syndicat mixte du massif des Roques, du syndicat mixte du massif forestier de la chaîne des Côtes et de la Trevasse et du syndicat mixte d'études et de réalisations du massif forestier des Quatre Termes, et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 prolongeant sa mission pour la durée d'un an,

CONSIDERANT que le liquidateur désigné n'a pu finaliser les conditions de liquidation,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte du massif des Quatre Termes, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte du massif des Quatre Termes est dissous et il est procédé à sa liquidation,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte du massif des Quatre Termes est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du massif des Quatre Termes, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte du massif des Quatre Termes, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix -en-Provence,
Le Président du Syndicat Mixte du massif des Quatre Termes,
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du- Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-01-25-004

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION
DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES ROQUES**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRETE PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES ROQUES

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5215-21 et L5211-26,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1992 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du massif des Roques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du massif des Roques,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant désignation du liquidateur du syndicat mixte du massif des Roques, du syndicat mixte du massif forestier de la chaîne des Côtes et de la Trevasse et du syndicat mixte d'études et de réalisations du massif forestier des Quatre Termes, et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 prolongeant sa mission pour la durée d'un an,

CONSIDERANT que le liquidateur désigné n'a pu finaliser les conditions de liquidation,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat mixte du massif des Roques, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte du massif des Roques est dissous et il est procédé à sa liquidation,

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte du massif des Roques est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du massif des Roques, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 4 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte du massif des Roques, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix -en-Provence,
Le Président du Syndicat Mixte du massif des Roques,
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du- Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-01-25-007

**ARRETE PORTANT
REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA
METROPOLE AMP A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE
L'ETOILE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE
D'ETUDES ET DE TRAVAUX DU MASSIF DE LA
MARCOULINE**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DU MASSIF DE LA
MARCOULINE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 portant création du syndicat mixte d'études et de travaux du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement (PIDAF) du massif de la Marcouline,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant modification de statuts du syndicat mixte d'études et de travaux du (PIDAF) du massif de la Marcouline, en l'instituant pour une durée illimitée,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'étude et de travaux du massif de la Marcouline est composé de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et de

communes membres à titre isolé, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole et qu'ainsi cette dernière se substitue à la communauté d'agglomération précitée au 1^{er} janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au 1^{er} janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'étude et de travaux du massif de la Marcouline,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du syndicat mixte d'étude et de travaux du massif de la Marcouline,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON